

Département des Yvelines

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
12/12/2025

DATE D'AFFICHAGE
CONVOCATION
12/12/2025

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
22/12/25

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 70

Le jeudi 18 décembre 2025 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur François ANDRE, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Christine RENAUT, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Benoit CORDIN, Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Monsieur Samuel TORRERO.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC

Pouvoirs :

Monsieur Olivier AFONSO à Madame Ketchanh ABHAY, Madame Catherine BASTONI à Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Françoise BEAULIEU à Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Christophe BELLENGER à Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Madame Martine LETOUBLON, Monsieur José CACHIN à Madame Claire DIZES, Madame Chantal CARDELEC à Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Jean-Michel FOURGOUIS à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Madame Catherine HUN à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Eric-Alain JUNES à Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Thierry MICHEL, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Ali RABEH à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Eva ROUSSEL à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Isabelle SATRE à Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur Brice VOIRIN à Madame Ginette FAROUX.

Urbanisme Opérationnel

OBJET : 1 - (2025-411) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification n° 02 du PLUi relative au tracé du massif forestier et au classement de parcelle afférente

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - (2025-411) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification n° 02 du PLUi relative au tracé du massif forestier et au classement de parcelle afférente

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 et R.104-12,

VU la délibération n° 2017-38 B) du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 23 février 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux,

VU la délibération n° 2018-42 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification simplifiée dudit PLUi,

VU la délibération n° 2020-013 du conseil communautaire en date du 5 mars 2020 portant approbation de la révision allégée dudit PLUi,

VU la délibération n° 2023-102 du conseil communautaire en date du 13 avril 2023 portant approbation de la modification de droit commun dudit PLUi,

VU la délibération n° 2023-83 du conseil communautaire en date du 13 avril portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal intégrant dans son périmètre les 12 communes membres de l'agglomération et tenant lieu de programme local de l'habitat intercommunal (PLUi-H),

VU la délibération n° 2025-76 du conseil communautaire en date du 10 avril 2025 portant approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi (DPMECDU) avec le projet d'implantation du campus d'Airbus sur Montigny-le-Bretonneux,

CONSIDERANT que l'élaboration du PLUi-H a déjà été lancée pour une opposabilité prévue pour juin 2028,

CONSIDERANT le PLUi-H devra décliner localement et territorialiser les objectifs du SDRIF-E approuvé par décret n° 2025-517 du 10 juin 2025,

CONSIDERANT que le PLUi approuvé par délibération n° 2017-38 du 23 février 2017 nécessite un ajustement des limites du massif forestier de plus de 100 hectares notamment sa carte 7.16 et le renforcement de la lisière inconstructible impliquant le reclassement de parcelle de zone U en zone N,

CONSIDERANT que les conséquences de la modification sont donc l'augmentation des protections du PLUi dans le respect des objectifs du SDRIF-E,

CONSIDERANT que la procédure de modification n° 2 du PLUi sur le sujet des lisières des grands massifs forestiers est donc lancée pour anticiper l'approbation du PLUi-H et augmenter les protections de ces espaces de marges à sensibilité environnementale particulière,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, un travail sera engagé avec l'ensemble des communes concernées par une évolution de la délimitation des lisières et sera intégré à ladite modification n°2 du PLUi et que celle-ci se déroulera dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme selon les articles L.153-36 à L.153-48 et R.104-12.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du lancement de la modification du PLUi telle qu'organisée par les articles L.153-36 à L.153-48 et R.104-12 du code de l'urbanisme, consistant à ajuster le tracé de la lisière d'inconstructibilité autour des grands massifs forestiers.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairies d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines pendant un mois et d'une mention dans au moins un journal local diffusé dans le département.

Article 3 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- un mois après sa transmission en Préfecture de Versailles ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet de Versailles ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Mme la Maire de Voisins-le-Bretonneux ;
- MM. les Maires d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le Bretonneux, et Trappes.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 70 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 22/12/25

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.